

ARRÊTÉ N° 2025 - 381

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
CARREFOUR SERVICE France - modification de la ligne de caisse de l'hypermarché, Centre commercial Écully Grand Ouest, Chemin Jean-Marie Vianney à Écully
ERP de type M et de 1^{ère} catégorie.

Le maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°069-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2500035 déposée le 27 août 2025 par la société CARREFOUR SERVICE France représentée par Monsieur Jérôme PORZIO,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 23 septembre 2025,
Considérant l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 octobre 2025,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée**.
ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.
ARTICLE 3 : L'exploitant devra solliciter, par écrit, Monsieur le Maire afin de programmer la visite de la commission de sécurité compétente pour la réception des travaux et ce dès leur achèvement.
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 29/10/2025

- notifié le 29 OCT. 2025

- affiché le 29 OCT. 2025

Certifié exécutoire le 29 OCT. 2025

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251029-AR_2025-081-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025